

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 6 - JUIN 2003

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 - JUIN 2003

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

| ARRÊTÉ relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Bourgueil et de Chouzé-sur-Loire |
|--|
| ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 14 juillet 20037 |
| SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE |
| ARRÊTÉ portant renouvellement du mandat d'un conseiller de défense |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES |
| BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE |
| ASSOCIATION SYNDICALE des propriétaires du lotissement le Hameau du Moulin II (St-Avertin) |
| ARRÊTÉ autorisant la fondation Julien BERTRAND à vendre une cave |
| ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel9 |
| ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée dite "Eglise Evangélique de TOURS - Assemblée de Dieu de France" à accepter un legs à universel |
| ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à accepter un legs universel9 |
| ARRÊTÉ Autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs à titre universel10 |
| ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Comité d'Entraide à NOVACI (ROUMANIE)" à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts |
| ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel10 |

BUREAU DE LA CIRCULATION

| ARRETE portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire |
|--|
| ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire |
| ARRÊTÉ portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local Chinon St-Lazare – Richelieu pendant la saison touristique 200314 |
| ARRÊTÉ portant création d'une commission départementale compétente pour réglementer et organiser les interventions de dépannage et de remorquage des véhicules sur la section non concédée de l'autoroute A. 85 et sur la R.N. 585 |
| ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise16 |
| BUREAU DE LA REGLEMENTATION |
| ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant octroi d'un agrément de tourisme n° AG.037.96.0003 à l'association ATOLL-TOURISME à TOURS |
| ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 février 1996 portant attribution d'une habilitation HA 037 96 0004 à la SARL ARCHAMBAULT à SAINT GERMAIN SUR VIENNE |
| ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 17 juillet 2000 délivrant une habilitation n° HA 037 00 0002 à "CEVENNES DECOUVERTES" |
| ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de CHINON présumés vacants et sans maître |
| ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY présumés vacants et sans maître |
| ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de LIMERAY présumés vacants et sans maître17 |
| ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLE présumé vacant et sans maître |

| ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES présumé vacant et sans maître18 | DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT |
|---|---|
| | BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES |
| ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de l'Habitat18 | ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du CASTELRENAUDAIS |
| ARRÊTÉ autorisant l'implantation d'un débit de boissons | 22 |
| par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1986 fixant les périmètres de protection générale en matière d'implantation de débits de boissons | BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME |
| | ARRETES portant déclaration d'utilité publique23 |
| ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le | |
| domaine funéraire de la SARL "M. et F. SANTIER" sise 3, avenue de la Gare à DESCARTES 18 | DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE |
| 5, avenue de la Gale a DESCARTES16 | - Projet d'aménagement de la voirie entre la rue Saint |
| ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le | Genouph et la rue des Hautes Marches sur le territoire de la |
| domaine funéraire de l'entreprise Michel BOISSINOT | commune de LA RICHE23 |
| sise "carrefour de la bonne dame" à CHAMPIGNY SUR VEUDE19 | Droiet d'eménagement de le voirie entre le rue Ceint |
| VEUDE19 | Projet d'aménagement de la voirie entre la rue Saint Francois et la rue Parmentiere en prolongement de l'avenue |
| ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le | Pierre Mendes-France sur le territoire de la commune de LA |
| domaine funéraire de l'entreprise Henry RAGOBERT sise | RICHE |
| 7, rue Jean Brémard à AVOINE19 | Durick diameter comment de la conicia contra la come des IVentes |
| ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le | Projet d'aménagement de la voirie entre la rue des Hautes Marches et la rue du Petit Plessis sur le territoire de la |
| domaine funéraire de la SARL "PASQUIER ET FILS" sise 7, rue du Général Leclerc à SAINT FLOVIER19 | commune de LA RICHE |
| A / | BOULEVARD PERIPHERIQUE SUD-EST DE |
| ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des | L'AGGLOMERATION TOURANGELLE |
| "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 18, rue du Commerce à CHINON | AMENAGEMENT DE LA SECTION RN 10-RN 143 Rejet des eaux pluviales de l'assainissement |
| ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de | DIRECTION DES ACTIONS |
| l'E.U.R.L. VIGNEAU sise au lieu-dit "la carte" à | INTERMINISTERIELLES |
| MONNAIE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire20 | BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES |
| ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le | ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical |
| domaine funéraire de l'entreprise "FUNE FLEURS" sise 70, rue du Trianon à TOURS20 | des salariés de la société SOBRA |
| ADDÉTÉ I'C'C. N. H'A. C 1. 21. ' 'H | ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical |
| ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire sous | des salariés de la société MAIF NIORT 28 |
| le n° 2002.37.038 de la SARL "MAISON CAVEY" sise | Décisions de la commission nationale d'équipement |
| 88, rue Saint Barthélémy à TOURS21 | commercial |
| ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "ENTREPRISE FOUCHARD" sise | - décision défavorable à la demande de création, à Esvres sur Indre, d'un supermarché ATAC29 |
| 90, rue Saint-Barthélémy à TOURS21 | - décision défavorable à la demande de création, à Esvres |
| ADDÉTÉ autorigent l'amilier de l'autorier d'au 1414 de la l'access | sur Indre, d'une station de distribution de carburants annexée |
| ARRÊTÉ autorisant l'exploitation d'un débit de boissons à NOUANS LES FONTAINES par dérogation aux | à un supermarché ATAC |
| dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1986 | Décisions de la commission départementale |
| fixant les périmètres de protection générale en matière | d'équipement commercial |
| d'implantation de débits de boissons21 | - décision favorable à l'extension de la galerie marchande de |
| ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 4 février 2002 délivrant | l'hypermarché E. LECLERC implantée à Perrusson, par la création d'un magasin de jouets et jeux à l'enseigne JEUX |
| une HABILITATION n° HA 037 02 0001 à l'Hostellerie | JOUETS SAJOU |
| du Château de Pray à CHARGÉ21 | = |

| - décision défavorable à la demande d'extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne VETIMARCHE, implanté à Pocé sur Cisse29 | ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1 ^{er} , titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux |
|---|---|
| | topographiques - commune de LUZILLÉ (extension: FRANCUEIL)33 |
| DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE | ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/89 |
| D INDRE-E1-LOIRE | (M. Jean Pierre PAUL - lieu-dit «La Houssaye», |
| ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale dans la commune de TAUXIGNY29 | commune de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN)34 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT | SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES |
| RESUMES des autorisations d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique | Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 134 du 9 avril 2003 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de |
| - Reconstruction du départ HTA: CONTINVOIR. Commune: BOURGUEIL, CONTINVOIR et BENAIS | viticulture d'INDRE et LOIRE35 |
| - Reconstruction du départ HTA : CHÂTEAU LA VALLIERE ET MARCILLY. | DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS |
| Commune : CHÂTEAU LA VALLIERE, COUESMES, VILLIERS AU BOIN, BRAYE SUR MAULNE, | ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (E.S.V.D - LA VILLE AUX DAMES)36 |
| MARCILLY SUR MAULNE et LUBLE30 | ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education |
| - Reconstruction du départ HTA : RILLE - Commune : GIZEUX, CONTINVOIR et HOMMES30 | Populaire ("LE TOURDION" - BOURGUEIL)36 |
| - Reconstruction du départ HTA : CHANNAY - | ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (ACCORDEON CLUB DU CENTRE - |
| Commune : CHÂTEAU LA VALLIERE, SAINT LAURENT DE LIN | MONTS)36 |
| ARRÊTÉ portant création d'un programme d'intérêt | ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (ANNABA - JOUE LES TOURS)37 |
| général d'Amélioration de l'Habitat, en faveur du développement d'une offre nouvelle de grands logements locatifs privés à vocation sociale, couvrant l'ensemble du département d'Indre-et-Loire31 | ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (GROUPE VOCAL DE METTRAY)37 |
| AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION | DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES |
| DE L'HABITAT | ARRÊTÉ PS. n° 25/03 portant agrément de la Mutuelle Familiale de Touraine37 |
| DECISION N°DA-37-02 portant nomination de Mme Françoise BETBEDE à la fonction de déléguée locale adjointe de l'ANAH | DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT |
| | |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET | AUTORISATION D'EXÉCUTION de travaux de sécurisation : ligne à 2 circuits 400 kV Chanceaux - Villerbon et Distré - La Picocherie38 |
| PROJET AUTOROUTIER A.85 VIERZON-TOURS - | AUTORISATION D'EXÉCUTION de travaux de mise en |
| ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1 ^{er} ,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - communes de EPEIGNÉ LES BOIS et EPANCUEII | conformité de la ligne électrique 90 kV LARCAY - SORIGNY |

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

| ARRÊTÉ N° 03-15 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, Directeur du Service Régional de la Police Judiciaire à Rennes40 |
|--|
| AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION |
| COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 03-05-1442 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTERINAIRES D'INDRE-et-LOIRE |
| ARRÊTÉ relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2003 |
| AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS |

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

AVIS DE CONCOURS sur titres en vue du recrutement d'un ergothérapeute de classe normale65

CABINET DE PRÉFET

ARRÊTÉ relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Bourgueil et de Chouzé-sur-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-9,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Bourgueil le 30 mai 2003 en vue d'obtenir la mise en commun des effectifs des polices municipales de Bourgueil et de Chouzé-sur-Loire, à l'occasion de la fête de la musique, le samedi 21 juin 2003,

Vu l'avis favorable émis par M. le Maire de Chouzé-sur-Loire,

Considérant que compte tenu du très large public attendu pour cette manifestation et des différents ensembles de choristes et musiciens se produisant, il est nécessaire de disposer de deux agents de police en vue de réguler, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, cet afflux de spectateurs qui se déplacera sous forme de cortège jusqu'au feu de la Saint-Jean,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale des communes de Bourgueil et de Chouzé-sur-Loire est autorisée le samedi 21 juin 2003, de 17 h à 19 h et de 20 h 30 au dimanche 22 juin 2 h, à l'occasion de la fête de la musique à Bourgueil.

ARTICLE 2 : Les effectifs mis en commun (un brigadierchef principal et un gardien principal) des services de police municipale de Bourgueil et de Chouzé-sur-Loire seront placés sous l'autorité de M. le Maire de Bourgueil et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et MM. les Maires de Bourgueil et de Chouzé-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 juin 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2003 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- Médaille d'Argent -
- *M. Patrick BELLANGER*, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Laurent en Gâtines,
- M. Hubert BRÉDIF, sergent-chef au Centre de Secours du Ridellois.
- *M. Thierry BRUN*, adjudant-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- *M. Yves D'ALMEIDA*, sergent-chef au Centre de Secours de Montlouis-sur-Loire,
- *M. Gérard DUBOIS*, caporal-chef au Centre de Secours de Preuilly-sur-Claise,
- *M. Jean-Yves NAUDIN*, caporal-chef au Centre de Première Intervention des Hermites,
- *M. Eric TESSIER*, caporal-chef au Centre de Secours des Pins,
- *M. Claude VIÉMONT*, caporal au Centre de Première Intervention du Changeon,
- Médaille de Vermeil -
- *M. Didier BÉGUIN*, caporal-chef au Centre de Secours de Montrésor-Villeloin,
- *M. Jacques BOIREAU*, sapeur au Centre de Secours de Bourgueil,
- *M. Roger CUREAU*, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Pernay,
- *M. Jean-Luc FRESNEAU*, adjudant-chef, chef du Centre de Secours des Pins,
- *M. Jean MONDON*, lieutenant, chef du Centre de Secours de Descartes,
- *M. Alain OSSANT*, sergent-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- *M. Jacques PIOGER*, sapeur au Centre de Première Intervention du Balzac,
- Médaille d'Or -
- *M. Jean-Luc BOQUET*, caporal-chef au Centre de Secours de Manthelan,
- *M. Jean-Pierre BRUNEAU*, lieutenant, chef du Centre de Secours de Saint-Cyr sur Loire,

- *M. Michel CATHELIN*, adjudant-chef, chef du Centre de Première Intervention de Louans,
- *M. Claude GIRAGOSSIAN*, major professionnel à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- *M. Yves GYLPHE*, sergent-chef, chef du Centre de Secours du Lathan,
- *M. Joël MALHERBE*, lieutenant, chef du Centre de Secours de Saint-Paterne Racan,
- *M. Jean-Bernard MOREAU*, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- *M. Camille PETIT*, lieutenant, chef du Centre de Secours de Bourgueil,

ARTICLE 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2003

Michel GUILLOT

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant renouvellement du mandat d'un conseiller de défense

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense à caractère non militaire:

Vu le décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense;

Vu l'arrêté du Premier ministre/SGDN du 29 octobre 1998 relatif aux fonctions de conseiller de défense et aux modalités de leur candidature;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1999 portant création de la commission consultative aux fins d'examiner les dossiers de candidature aux fonctions de conseiller de défense dans le département d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 nommant M. Jean-Claude BRANGER, conseiller défense dans le département d'Indre-et-Loire pour une durée de trois ans;

Vu la demande de renouvellement de mandat au poste de conseiller défense formulée par Monsieur Jean-Claude BRANGER, le 12 juin 2003 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – Le mandat de Monsieur Jean-Claude BRANGER au poste de conseiller de défense dans le département d'Indre-et-Loire, est renouvelé pour une durée de trois ans, à compter du 23 juin 2003.

ARTICLE 2. - M. BRANGER, compte tenu de ses compétences, participera principalement aux travaux de

réflexion ou de formation ayant trait à la sûreté nucléaire, à la gestion de crise et au risque N.R.B.C.

ARTICLE 3. - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation de cet arrêté sera notifiée au conseiller de défense.

Fait à Tours, le 16 juin 2003 Michel GUILLOT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

La première assemblée générale constitutive de l'association syndicale des propriétaires du lotissement "Le Hameau du Moulin II" s'est tenue le 25 février 2003 en l'office notarial de SAINT-AVERTIN, 15, rue des Granges-Galand.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au rang des minutes de l'office notarial de SAINT-AVERTIN suivant acte recu par Me CHENE, le 27 février 2003.

Conformément à la loi, il est publié ci-après un extrait des statuts de l'association syndicale qui ont été déposés au rang des minutes de l'office notarial de SAINT-AVERTIN suivant acte reçu par ledit Me CHENE, le 8 décembre 1999.

Cette association dénommée "ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LE HAMEAU DU MOULIN II" a notamment pour objet conformément à l'article 2 des statuts :

- 1) L'approbation des biens et équipements communs au lotissement :
- 2) L'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'opération et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages de constructions nécessaires au fonctionnement à l'utilisation de ceux-ci et ce dès la constitution de l'association syndicale et la mise en place du bureau chargé de l'administration.

Son siège est fixé à SAINT-AVERTIN (37), 12, allée Eugène Delacroix au domicile du président ci-après nommé.

L'assemblée générale constitutive a nommé pour une durée de trois, conformément à l'article 17 des statuts, les trois premiers membres du syndicat qui sont :

- M. CHAUVIN, en tant que président ;
- M. GUILLAUME, en tant que secrétaire ;
- et Mme GIRAULT, en tant que trésorier.

Pour insertion unique Me CHENE

ARRÊTÉ autorisant la fondation Julien BERTRAND à vendre une cave

VU en date du 15 janvier 2003 la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Julien Bertrand sise au Château de POCÉ-SUR-CISSE - 37530 POCÉ-SUR-CISSE :

VU le décret du 25 juin 1952 qui a reconnu la Fondation Julien Bertrand comme établissement d'utilité publique, ensemble ses statuts ;

VU le plan cadastral de la cave située à POCÉ-SUR-CISSE au lieu-dit "Taillepieds" cadastrée section B n° 1176 dont la Fondation envisage l'aliénation;

VU l'offre d'achat portant sur ladite cave établie par M. et Mme Jacques MARTIN, domiciliés à SAINT-OUEN-LES-VIGNES (Indre & Loire), 56 rue de la Clarcière;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003, le Président de la Fondation Julien Bertrand dont le siège est au Château de POCE S/CISSE et qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 juin 1952, est autorisé, au nom de la Fondation, à vendre au profit de M. et Mme Jacques MARTIN, domiciliés à SAINT-OUEN-LES-VIGNES, 56 rue de la Clarcière, une cave située à POCÉ-SUR-CISSE, au lieu-dit "Taillepieds" et cadastrée section B n° 1176 (contenance : 03 centiares) pour un montant de 3 810,00 Euros (trois mille huit cent dix euros). Ce bien immobilier a régulièrement été acquis par la Fondation en vertu d'actes notariés établis les 24 décembre 1951 et 14 août 1952 par Me Paul ANDRÉ, Notaire à AMBOISE.

Fait à TOURS, le 28 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

VU en date du 19 mars 1984 le testament olographe de Mme Jeanne FRETIER née FORTIN, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 17 juin 2001;

VU en date du 17 mai 2002 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mme Jeanne FORTIN née FRETIER, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes diverses et de biens mobiliers.

Fait à TOURS, le 2 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée dite "Eglise Evangélique de TOURS - Assemblée de Dieu de France" à accepter un legs à universel

VU la déclaration souscrite par l'association dite « Eglise Evangélique de TOURS -Assemblée de Dieu de France" dont le siège social est à TOURS (Indre & Loire), 114 rue George Sand, le 15 mai 1954 et publiée au Journal le 16 juin 1954, ensemble les statuts de cette association ;

VU en date du 23 janvier 1986 le testament olographe de Mme Eliane QUENEHAN née BELAND;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 10 février 2002 :

VU en date du 18 septembre 2002 l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association "Eglise Evangélique de TOURS - Assemblée de Dieu de France"; VU les pièces établissant sa situation financière;

Le Président de l'association dite « Eglise Evangélique de TOURS - Assemblée de Dieu de France" dont le siège social est à TOURS (Indre & Loire), 114 rue George Sand, et qui a été déclarée conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs universel qui lui a été consenti par Mme Eliane QUENEHAN née BELAND suivant le testament olographe susvisé du 23 janvier 1986.

Ce legs est constitué de sommes diverses et de droits portant sur des biens immobiliers situés sur la commune de ANCHÉ (Indre & Loire), à savoir une maison, 18 rue de la Gautraie (cadastrée section ZE n° 217), une parcelle de bois sise au lieu-dit "Les Corvées" (cadastrée section ZD n° 6) et une parcelle de jardin au lieu-dit "La Basse Gautraye" (cadastrée section ZD n° 54).

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée en vertu des dispositions de l'article 795-10 du Code Général des Impôts.

Fait à TOURS, le 15 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à accepter un legs universel

VU en date du 1^{er} décembre 2000 le testament authentique de Mme Marthe BLOTTIN née CHANDOSNAY, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 25 mai 2002 :

VU en date du 22 octobre 2002 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, sise à TOURS, 10 bd Preuilly;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 mai 2003, la Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées, le legs universel consenti par Mme Marthe BLOTTIN, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes d'argent détenues sur divers comptes.

Conformément à la délibération du 22 octobre 2002 du Conseil d'Administration de la Congrégation, ce legs sera affecté au règlement des dépenses courantes de l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 19 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ Autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs à titre universel

VU en date du 10 octobre 1995 le testament olographe de Mme Marguerite HUREAU née CHAPPET ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 23 juillet 1999 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 15 avril 2003 la lettre du bureau de l'Association Paul Métadier dont le siège social est à TOURS, 2 bis bd Tonnellé;

VU le décret du 1er octobre 1960 reconnaissant d'utilité publique ladite association, ensemble ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 mai 2003, le Président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à TOURS, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, est autorisé, au nom de l'Association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs à titre universel qui lui a été consenti par Mme Marguerite HUREAU née CHAPPET, suivant le testament olographe du 10 octobre 1995 susvisé.

Ce legs comprend des sommes détenues sur différents comptes, estimées globalement - après déduction du passif de la succession - à environ 23 000 € (vingt trois mille euros).

Conformément à la lettre du 15 avril 2003 du bureau de l'Association Paul Métadier, les fonds provenant de ce legs seront affectés aux actions de dépistage du cancer du col de l'utérus.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Comité d'Entraide à NOVACI (ROUMANIE)" à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts

VU la demande présentée le 5 octobre 2001 par le Président de l'association dite "Comité d'Entraide à NOVACI (Roumanie)" dont le siège social est à la Mairie de VERETZ (Indre-et-Loire) ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 7 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003, l'association dite "Comité d'Entraide à NOVACI (Roumanie)" déclarée à la Préfecture de TOURS le 13 janvier 1993 (parution au Journal Officiel le 3 février 1993), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la Mairie de VERETZ (Indre-et-Loire), est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2008 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à TOURS, le 02 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

VU en date du 3 septembre 2001 le testament olographe de Mme Renée LACAULT née FORICHON, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 19 novembre 2002 ;

VU en date du 17 janvier 2003 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

VU les pièces établissant la situation financière de l'Association Diocésaine de TOURS ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 juin 2003, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mme Renée LACAULT, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué pour l'essentiel de liquidités détenues à la Caisse d'Epargne, et d'une maison située à TOURS, 94 av. Avisseau.

Fait à TOURS, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire

COMMISSIONS PRIMAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE TOURS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

MODIFICATIF

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R 221.19, R224.21 à R 224.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu les candidatures de MM Bruno AMIAND, Laëtitia MASTHIAS, Pascal PLOUZEAU, Christian RAFIN, médecins généralistes, pour les commissions médicales primaires ;

Vu les candidatures de MM. LASFARGUES Gérard, médecin spécialiste en endocrino-diabétologie et LIONNET Benoît, médecin spécialiste en neurologie;

Vu la demande de M. Hervé FOULT, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique, ne souhaitant plus assurer la fonction d'expert auprès de la commission médicale;

Considérant la nécessité de procéder à l'agrément des médecins en question pour assurer le bon fonctionnement des commissions médicales primaires et d'appel ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire sont modifiés comme suit :

Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées des médecins dont les noms suivent ::

- Gonzalo BELDA, 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS
- Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS.
- Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean Hugues CHAUVELLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS
- Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu 37000 TOURS.
- Michel DELAMARE, 62, rue de Mondoux, 37540 St CYR SUR LOIRE
- Thierry DENES, 44, rue de la Plaine- 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago 37540 ST CYR SUR LOIRE,
- Philippe GACHIGNAT, 10, rue de Larcay 37550 ST AVERTIN
- Jean Yves LE POGAM, 2 bis rue Grécourt 37000 TOURS
- Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS
- Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur 37520 LA RICHE,
- Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
- Didier PASQUET, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS
- Olivier PERSON, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS
- Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- Christian RAFIN, place Léopold Senghor, 37390 Notre DAME D'OE
- Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont- 37000
- Régis SEBAN, 8, rue Basse 37510 BERTHENAY
- Henri SEBBAN, 6 rue des portes de fer, 37330 CHATEAU LA VALLIERE
- Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- Roger TERRAZZONI, 14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- Christian VRAIN, 45 rue Fleurie 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés inaptes à la conduite des véhicules automobiles par une commission primaire d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

I) - Médecins généralistes

- Joël PELICOT, 13, rue du Hainaut 37100 TOURS,
- Bernard RUAUX, 4, rue Louis Pasteur 37520 LA RICHE.

II) - Médecins spécialistes

a) - Urologie:

- Alain BESANCENEZ - Clinique Saint-Grégoire - 8, rue Groison - TOURS,

b) - Néphrologie:

- Claude MAINGOURD - C.H.R. Bretonneau - 2, boulevard Tonnellé - 37000 TOURS.

c) - Ophtalmologie:

- Gérard MANGENEY -48 rue H. de Balzac 37600 LOCHES
- Bernard VILA 10, rue Chaptal 37000 TOURS,
- Francis BLANC 10 rue Chaptal 37000 TOURS,
- Jean-François BONISSENT 30, boulevard Heurteloup 37000 TOURS,
- Dominique LECERF 4, rue MichelColombe- 37000 TOURS.
- Jean-Pierre MUSSO 4, rue Michel Colombe 37000 TOURS.
- Pierre-Albert DUBOIS 62 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON,
- François LOISEAU 62; quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON.

d) - Cardiologie:

- Philippe KAPUSTA 80, rue Jules Simon 37000 TOURS
- Bruno CHATELAIN 53, boulevard Béranger 37000 TOURS.
- Gilles NEEL 18, rue Edouard Vaillant 37000 TOURS.

e) - Oto-Rhino-Laryngologie:

- Delphine BOUCHARD 19, rue Jules Charpentier 37000 TOURS,
- Antoine CALLABE 19 bis, place Jean Jaurès 37000 TOURS.
- Claude LOCICIRO 73, avenue de Grammont 37000 TOURS,
- Eric PINLONG 24, rue de Jérusalem 37000 TOURS,
- Jean-Pierre POULICHET 24, rue de Jérusalem 37000
- Eddy VIDALAIN 1, bis avenue des Martyrs 37400 AMBOISE.

f) - Neurologie:

- Benoît LIONNET -31, rue Victor Hugo 37000 TOURS
- Pascal MENAGE- 31, rue Victor Hugo 37000 TOURS,
- Raphaël ROGEZ 31, rue Victor Hugo 37000 TOURS.

g) - Psychiâtrie:

- Carol JONAS Centre psychothérapique de Tours-sud, avenue du Général de Gaulle 37550 ST AVERTIN
- Gilles CAUWET, Clinique du Val de Loire 37360 BEAUMONT LA RONCE

h) -Alcoologie:

- Isabelle GABRIEL Centre de cure Louis Sevestre, 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE
- M. le Docteur Jean-Yves BENARD Centre de Cure Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.

i) - Diabétologie :

- Gérard LASFARGUES- Hôpital BRETONNEAU, 2 bd Tonnellé – 37044 TOURS Cedex.

j) - Endocrinologie:

- Yvette BESNIER -75 Bd Béranger - 37000 TOURS

k) - Chirurgie orthopédique :

- Luc BOIZOT Clinique Jeanne d'Arc Rue des Quinquenays 37500 CHINON.
- L) Rééducation et réadaptation fonctionnelle :
- Eric CORBINEAU 32 bis, rue de Clocheville 37000 TOURS.

M) – Pneumologie

- Luc GAUCHER, 8 bis rue Fleming 37000 TOURS

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 15 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire

MODIFICATIF

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R221.19, R224.21 à R224.23.

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire.

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

Vu les candidatures de MM. Bruno AMIAND, Laëtitia MASTHIAS, Pascal PLOUZEAU, Christian RAFIN médecins généralistes volontaires pour participer à cette expérimentation,

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er. –L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats

ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire, est modifié comme suit :

. -Sont agréés au titre de médecin de ville dans le cadre de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire les praticiens dont les noms suivent.

ARRONDISSEMENT DE TOURS

Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS

Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Jean-Hugues CHAUVELLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS

Thierry DENES, 24, rue des Jonquilles - 37300 JOUE-LES-TOURS,

Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,

Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay – 37550 ST AVERTIN

Jean Yves LE POGAM, 2 bis rue Grécourt 37000 TOURS Jean-Marc MAILLET,2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS

Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur - 37520 LA RICHE, Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN

Didier PASQUET, 8 rue de Montbazon – 37000 TOURS Olivier PERSON, 8 rue de Montbazon -37000 TOURS Pascal PLOUZEAU, 69 rue Michelet 37000 TOURS

Christian RAFIN, Vallée des Caves 37210 ROCHECORBON

Yvan RIBOUD, 10, rue des Héraults - 37550 SAINT AVERTIN,

Henri SEBBAN, 2 rue des Portes de Fer 37330 CHATEAU LA VALLIERE

Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Roger TERRAZZONI ,14 rue Bretonneau 37540 ST CYR SUR LOIRE

Christian VRAIN, 45 rue Fleurie – 37540 ST CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON

Bruno AMIAND, 43 rue Rabelais, 37130 LANGEAIS Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie 37500 CHINON

Patrice LISSORGUES, Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE.

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Gérard CASSE, avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES Jean Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 demeurent sans changement.

ARTICLE 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.
- Mmes et MM les médecins agréés.

Fait à TOURS, le 15 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local Chinon St-Lazare – Richelieu pendant la saison touristique 2003

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment son article R. 422-3; Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la convention tripartite conclue le 24 septembre 1993 entre la S.N.C.F., la Ville de Richelieu et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon Chinon - Chinon St Lazare, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 7 juillet 1997;

Vu la convention conclue le 3 juin 1985 entre la Ville de Richelieu et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon Chinon St Lazare - Ligré - Rivière, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 30 décembre 1996;

Vu la convention conclue le 30 décembre 1971 entre le Département d'Indre-et-Loire et la Ville de Richelieu pour l'exploitation du tronçon Ligré - Rivière - Richelieu, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date 15 janvier 2001;

Vu la convention conclue le 3 juin 1985 entre la Ville de Richelieu et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon Ligré - Rivière - Richelieu, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 9 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996 portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local Ligré - Rivière – Richelieu;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 mai 1997 portant classement des passages à niveau sur la voie ferrée d'intérêt local Ligré - Rivière - Richelieu ; Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2002 portant

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2002 portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local Ligré - Rivière - Richelieu pendant la saison touristique 2002 ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2003 par M. le Maire de Richelieu en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local entre Champigny - sur - Veude et Richelieu pendant la saison touristique 2003 ;

Vu le plan d'assurance - qualité d'entretien des voies établi par le maître d'ouvrage le 30 décembre 1996 ;

Vu le rapport annuel, en date du 27 décembre 2002, prévu par l'article 8 du plan d'assurance qualité susvisé ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 mars 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. le Maire de Richelieu et M. le Président de l'Association des Trains à Vapeur de Touraine sont autorisés à faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local Chinon St-Lazare - Richelieu, sur sa section comprise entre les gares de Richelieu et Champigny - sur - Veude, pendant la saison touristique 2003.

ARTICLE 2 - Le train ne devra pas dépasser la vitesse de 5 km/h entre la gare de Richelieu et la sortie de la zone industrielle de Champigny - sur - Veude ainsi qu'à tous les passages à niveau.

ARTICLE 3 - Le passage du train devra être annoncé aux usagers de la route à chaque passage à niveau au moyen d'une signalisation manuelle par drapeaux rouges. Un dispositif similaire devra être mis en place au niveau du PN situé sur la RD 357 et au droit de l'entreprise Catin, jusqu'à la réalisation complète des travaux programmés.

ARTICLE 4 - La commune de Richelieu, représentée par son maire, et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine, représentée par son président, resteront responsables de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de l'infrastructure ferroviaire et du matériel ferroviaire roulant.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Richelieu et M. le Président de l'Association des Trains à Vapeur de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information, à Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de Chinon, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de

Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Président du Conseil Général d'Indre - et - Loire et M. le Maire de Champignysur-Veude.

Fait à TOURS, le 23 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant création d'une commission départementale compétente pour réglementer et organiser les interventions de dépannage et de remorquage des véhicules sur la section non concédée de l'autoroute A. 85 et sur la R.N. 585

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3°;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-21 et R. 411-9;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les administrations et les usagers, notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur autoroutes et routes express ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2002 portant répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur certaines voies routières ou autoroutières ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 décembre 1991 décidant de généraliser les actions d'exploitation de la route dans le cadre d'un schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mai 1997 classant dans ce schéma directeur la section non concédée de l'autoroute A. 85 dans le département d'Indre - et - Loire, ainsi que la R.N. 585, en niveau 3A, classement qui implique un niveau de service public d'exploitation de la route fiable et de qualité;

Considérant que, pour améliorer la sécurité des usagers et leur permettre de bénéficier d'un service de dépannage offrant toutes garanties de qualité et d'efficacité, il appartient à l'Etat d'organiser, avec les représentants des professions concernées et des usagers de la route, les interventions de dépannage - remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur la partie non concédée de l'autoroute A. 85 et sur la R.N. 585;

Considérant qu'il convient de créer à cet effet une commission chargée de réglementer et d'organiser ces interventions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture .

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Les interventions de dépannage remorquage sur la section non concédée de l'autoroute A. 85 dans le département d'Indre - et - Loire et sur la R.N. 585 seront effectuées exclusivement par des dépanneurs agréés par le préfet pour une durée d'un an renouvelable après avis d'une commission ad'hoc et satisfaisant au cahier des charges approuvé par la dite commission.

ARTICLE 2. Il est créé en Indre - et - Loire une commission chargée d'émettre un avis en matière d'agrément des dépanneurs appelés à intervenir sur la section non concédée de l'autoroute A. 85 et sur la R.N. 585.

ARTICLE 3. Présidée par le préfet ou son représentant, cette commission est composée comme suit:

Représentants des services de l'Etat :

- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, ou son représentant;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant;
- M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles :

- M. le Président départemental du Conseil national des professions de l'automobile ou son représentant, M. le Président du Groupement d'assistance routière et de dépannage
- M. le Président départemental de la Fédération nationale de l'artisanat automobile, ou son représentant.

Représentants des usagers :

- M. le Président départemental de l'Automobile Club de l'Ouest, ou son représentant,
- Mme la Présidente départementale de l'Union fédérale des consommateurs, ou son représentant.

ARTICLE 4. La commission est consultée par le préfet préalablement à la délivrance, au renouvellement, à la suspension et au retrait de l'agrément des dépanneurs appelés à intervenir sur la section non concédée de l'autoroute A. 85 et sur la R.N. 585.

La commission approuve également le tableau des permanences, lequel est établi pour une durée d'un an.

ARTICLE 5. Sur proposition du directeur de l'équipement, la commission se réunira sur convocation du préfet en fonction des dossiers à examiner et en tout état de cause au moins une fois par an.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6. Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres de la commission.

Lorsque le quorum ne sera pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibérera valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale de l'équipement, subdivision routes nationales et autoroutes.

ARTICLE 8. M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de la commission, et dont une ampliation sera adressé, pour information, à Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Commandant de la C.R.S. 41 et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à TOURS, le 10 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric Pilloton

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise », ensemble le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission dés taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une durée de trois ans ;

Considérant que le l'Union Fédérale des Coinsommateurs d'Indre - et - Loire a désigné de nouveaux représentants pour siéger au sein de cette instance;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Le paragraphe I.3°.c de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est modifié comme suit:

- c) Union Fédérale des Consommateurs d'Indre et Loire 8, place de la Tranchée 37100 TOURS :
- titulaire : M. Marc Rouillay,
- suppléant M. Patrick Noyant.

ARTICLE 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié sont inchangées.

ARTICLE 3. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de droit de la commission, aux chefs de services et personnalités associés et, pour information, à Mme. la Sous - Préfète de l'arrondissement de Chinon, à M. le Sous - Préfèt de l'arrondissement de Loches ainsi qu'à MM. les Maires de Tours et Joué - les - Tours.

Fait à TOURS, le 4 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric Pilloton

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant octroi d'un agrément de tourisme n° AG.037.96.0003 à l'association ATOLL-TOURISME à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 18 avril 2003, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Article 1^{er} – L'agrément de tourisme n° AG.037.96.0003 est délivré à l'association ATOLL-TOURISME sise 214 rue Giraudeau à 37000 TOURS.

Dirigeant : M. JULIENNE Jean Luc en sa qualité de directeur.

Le reste sans changement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 sont abrogées à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 février 1996 portant attribution d'une habilitation HA 037 96 0004 à la SARL ARCHAMBAULT à SAINT GERMAIN SUR VIENNE

Aux termes d'un arrêté du 24 avril 2003, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1996 portant attribution d'une HABILITATION n° HA 037 96 0004 à la Sarl ARCHAMBAULT Frères sise à SAINT GERMAIN SUR VIENNE – 37500, au lieu-dit "La Chaussée", est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Sarl REUNIASSURANCE 114, boulevard Stalingrad 69600 VILLEURBANNE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 17 juillet 2000 délivrant une habilitation n° HA 037 00 0002 à "CEVENNES DECOUVERTES"

Aux termes d'un arrêté du 25 avril 2003, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 portant attribution d'une HABILITATION n° HA 037 00 0002 à l'entreprise "Cévennes Découvertes" est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} – L'habilitation n° HA 037 00 0002 est délivrée à M. Guy DUBOIS, exploitant l'entreprise "CEVENNES DECOUVERTES" au 48 avenue de la Gare à AZAY-LE-RIDEAU 37190.

Activité exercée : conduite encadrement de personnes en espace rural montagnard sauf rocher, glacier, terrain avec utilisation de matériel ou technique d'alpinisme et terrain enneigé facile, vallonné nordique excluant accident de terrain situé en moyenne montagne. Randonnées de plusieurs jours, ne comportant pas de nuits consécutives en hébergement non gardé. Ski et activités assimilées exclues. Animation de groupes et enseignement de connaissance et savoir faire propres à l'activité et au miliou

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de CHINON présumés vacants et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 25 avril 2003, sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de CHINON et cadastrés comme suit :

- BP 40 (11 ares 99 centiares) – BP 41 (3 ares 91 centiares) – BP 43 (1 are 80 centiares) – BP 44 (1 are 68 centiares), lieu-dit "La Collarderie".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la mairie de CHINON.
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant desdits immeubles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY présumés vacants et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 30 avril 2003, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, des immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY et cadastrés comme suit :

- section AE 73 (8 a 15 ca) – AE 74 (62 ca) – AE 75 (1 a 65 ca) – lieu-dit "Port Gaillard".

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de LIMERAY présumés vacants et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 30 avril 2003, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, des immeubles situés sur le territoire de la commune de LIMERAY et cadastrés comme suit :

- au lieu-dit "Le Côteau" cadastrés section B 1979 (3 a 53),
 B 837 (2 a 50),
 B 844 (3 a 30),
 B 1944 (0 a 03 ca)
 B 2109 (3 a 70)
- au lieu-dit "La Brosse" section ZD 20 (28 a)
- au lieu-dit "Les Poupelines" ZD 45 (15 a 50)
- au lieu-dit "Prairie d'Amont" section ZE 5 (2 a 80).

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLE présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 30 avril 2003 est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLE et cadastré comme suit :

- section XA n° 90 pour une contenance de 89 ares 02 centiares lieu-dit "La Feuillée".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 30 avril 2003, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES et cadastré comme suit :

- section AL n° 117 pour une contenance de 5 ares 31 centiares lieu-dit "Le Clos Gallinière".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de l'Habitat

Aux termes d'un arrêté du 15 mai 2003, la Société "LOIRE EVENEMENT" 19, place de la Poterne à SAUMUR (49400) est autorisée à organiser le "Salon de l'Habitat" à l'Espace Rabelais à Chinon les 30, 31 janvier et 1^{er} février 2004.

Cette autorisation est accordée à titre définitif et sera valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractéristiques de l'édition 2004 en fonction desquels elle a été autorisée par le présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, p.i. Jean MAFART ARRÊTÉ autorisant l'implantation d'un débit de boissons par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1986 fixant les périmètres de protection générale en matière d'implantation de débits de boissons

Aux termes d'un arrêté du 8 janvier 2003, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1986 pris en application de l'article L.335.3 du Code de la Santé Publique, est autorisé le transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie précédemment exploitée sur le terrain de camping, dans un bâtiment situé dans le bourg de MARCILLY SUR VIENNE, place de l'Eglise.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "M. et F. SANTIER" sise 3, avenue de la Gare à DESCARTES (37160)

Aux termes d'un arrêté du 21 février 2003, La SARL « M. et F. SANTIER » 3, avenue de la Gare à DESCARTES (37160) susvisée, exploitée par M. Frédéric SANTIER, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-066.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Michel BOISSINOT sise "carrefour de la bonne dame" à CHAMPIGNY SUR VEUDE (37120)

Aux termes d'un arrêté du 21 février 2003, L'entreprise "Michel BOISSINOT"» Carrefour de la bonne dame à CHAMPIGNY-SUR-VEUDE (37120) susvisée, exploitée par M. Michel BOISSINOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-090.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres .
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Henry RAGOBERT sise 7, rue Jean Brémard à AVOINE (37420)

Aux termes d'un arrêté du 21 février 2003, L'entreprise Henry RAGOBERT 7, rue Jean Brémard à AVOINE (37420) susvisée, exploitée par M. Henry RAGOBERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

inhumations, exhumations et crémations

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-086.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "PASQUIER ET FILS" sise 7, rue du Général Leclerc à SAINT FLOVIER (37600)

Aux termes d'un arrêté du 14 mars 2003 La SARL « PASQUIER et FILS » 7, rue du Général Leclerc à SAINT-FLOVIER (37600) susvisée, exploitée par M. Antoine PASQUIER, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-062.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres :
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 18, rue du Commerce à CHINON

Aux termes d'un arrêté du 14 mars 2003, L'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" situé 18, rue du commerce à CHINON (37500) représenté par M. Alain PANCHOUT, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-007.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de l'E.U.R.L. VIGNEAU sise au lieu-dit "la carte" à MONNAIE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 26 mars 2003, L'E.U.R.L. VIGNEAU "la carte" à 37380 MONNAIE susvisée, exploitée par M. Pierre VIGNEAU, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2003.37.044.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L .2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n°98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, p.i. Jean MAFART

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "FUNE FLEURS" sise 70, rue du Trianon à TOURS (37100)

Aux termes d'un arrêté du 4 avril 2003, L'entreprise "FUNE FLEURS" 70, rue du Trianon à TOURS (37100), représentée par Mme Nathalie THEODET,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-178.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 2002.37.038 de la SARL "MAISON CAVEY" sise 88, rue Saint Barthélémy à TOURS (37100).

Aux termes d'un arrêté du 4 avril 2003, l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "MAISON CAVEY" est modifié ainsi qu'il suit :

La SARL "CAVEY-FOUCHARD" 90, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100), portant l'enseigne "ASSISTANCE DECES" représentée par Mesdemoiselles Céline et Annabelle TREGRET en qualité de co-gérantes, domiciliées 105, rue Bretonneau à AMBOISE et 10, rue du clocher à TRUYES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,

.....

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "ENTREPRISE FOUCHARD" sise 90, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100)

Aux termes d'un arrêté du 4 avril 2003, L'habilitation n° 2002.37.039 délivrée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2002 à l'entreprise FOUCHARD est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'exploitation d'un débit de boissons à NOUANS LES FONTAINES par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1986 fixant les périmètres de protection générale en matière d'implantation de débits de boissons

Aux termes d'un arrêté du 12 mai 2003, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1986 pris en application de l'article L.3335-3 du Code de la Santé Publique, est autorisé le transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie (précédemment exploitée sur la commune d'Orbigny) dans un bâtiment sis 24 rue Jehan Fouquet à 37460 NOUANS LES FONTAINES, à proximité immédiate de l'église.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 4 février 2002 délivrant une HABILITATION n° HA 037 02 0001 à l'Hostellerie du Château de Pray à CHARGÉ – 37530

Aux termes d'un arrêté du 19 mai 2003, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 portant attribution d'une HABILITATION n° HA 037 02 0001 à l'Hostellerie du Château de Pray à 37530 CHARGE est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AGF –ASSURANCES 87, rue Richelieu 75002 PARIS, par l'intermédiaire du Cabinet d'assurances LABESSE 115 rue nationale 37400 AMBOISE.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du CASTELRENAUDAIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003, les dispositions des articles 1, 2, 3, et 4 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999 et du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001 et l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée, entre les communes d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le-Boulay, Château-Renault, Crotelles, La Ferrière, Les Hermites, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Dame-Marie-les-Bois, Saunay, Saint-Nicolas-des-Motets, Villedomer, une communauté de communes qui prend la dénomination : Communauté de communes du Castelrenaudais

Article 2: La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire:

- * schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- * zones d'aménagement concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire.
- * aménagement rural,
- * études relatives aux opérations cœur de village,
- * Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement afin d'engager une réflexion prospective sur la vitalité des communes rurales et sur les facteurs de maintien de la population (logement locatif en centre bourg, vie scolaire, petit commerce....), d'engager des actions de préservation et de restauration des paysages pour garantir l'attractivité du cadre de vie et, assurer la cohérence des développements urbains des communes membres.

Développement économique :

réation aménagement, viabilisation, commercialisation, extension, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

sont d'intérêt communautaire les zones suivantes et les zones futures à créer :

ZA de Bec Sec à Auzouer-en-Touraine,

ZA Les Pressaudières à St Laurent-en-Gâtines,

ZA de la Paquerie à Villedomer,

ZA de la Rivonnerie à Autrèche,

ZA du Parc industriel Ouest à Château-Renault,

ZA du Parc industriel Nord à Château-Renault,

ZA de l'Imbauderie à Crotelles

➤ actions de développement économique dont notamment

* construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments accueil,

*aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

* acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques,

- * actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire,
- * aides aux projets financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- * actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité d'intérêt communautaire,
- * mise en valeur par des opérations de requalification paysagères les zones d'activité d'intérêt communautaire,
- * concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale pour l'emploi et le RILE d'Amboise, informer les jeunes sur les missions de la PAIO et de l'antenne de l'A.N.P.E. à Château-Renault,
- "Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire , en faveur du logement des personnes défavorisées
- * élaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH),
- * opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- * réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sou maîtrise d'ouvrage communautaire ou HLM.
- * participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant,
- * dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes),
- * construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence,

Environnement:

- * élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- création et gestion de déchetteries.

Gens du voyage:

* acquisition, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage prévue au Schéma Départemental,.

Politiqe sportive et culturelle :

* études, construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale,

Voirie:

* création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La définition de la voirie communautaire et l'énumération de voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Château-Renault, Le Château, B.P.54, 37110 Château-Renault.

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé d'un nombre de délégués fixé en fonction du nombre d'habitants des communes membres (population du dernier recensement général ou complémentaire officiel) à raison de :

deux délégués titulaires par commune de moins de 1000 habitants,

trois délégués titulaires pour les communes de 1000 à 2000 habitants,

quatre délégués titulaires pour les communes de 2001 à 5000 habitants,

six délégués titulaires pour les communes de plus de 5000 habitants

Les communes désignent un nombre identique de délégués suppléants qui seront appelés à siéger en cas de défaillance des délégués titulaires."

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETES portant déclaration d'utilité publique

Par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003, est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage au cénomanien et des captages de l'ile Simon sur les communes de Tours et Saint Cyr sur Loire et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée desdits ouvrages en vue de la consommation humaine, pour le compte du syndicat intercommunal des eaux de Saint Symphorien – Saint Cyr sur Loire – Sainte Radegonde.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

Par arrêté préfectoral en date du 4 juin 2003, est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection des forages de la Troue et de la Mignonne situés sur la commune de Joué les Tours, et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée desdits forages en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Joué les Tours.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

Par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2003, est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de la Sapinière sur la commune de Hommes et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée dudit forage en vue de la consommation humaine, pour le compte du SIAEP de Savigné – Hommes.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Projet d'aménagement de la voirie entre la rue Saint Genouph et la rue des Hautes Marches sur le territoire de la commune de LA RICHE Aux termes d'un arrêté préfectoral du 16 juin 2003, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet d'aménagement de la voirie entre la rue Saint-Genouph et la rue des Hautes Marches sur le territoire de la commune de La Riche, conformément au plan annexé.

La commune de La Riche est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la mairie de La Riche.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

Projet d'aménagement de la voirie entre la rue Saint François et la rue Parmentiere en prolongement de l'avenue Pierre Mendes-France sur le territoire de la commune de LA RICHE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 16 juin 2003, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet d'aménagement de la voirie entre la rue Saint-François et la rue Parmentière en prolongement de l'avenue Pierre Mendès-France sur le territoire de la commune de LA RICHE, conformément au plan annexé.

La commune de LA RICHE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans àcompter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la mairie de LA RICHE.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

Projet d'aménagement de la voirie entre la rue des Hautes Marches et la rue du Petit Plessis sur le territoire de la commune de LA RICHE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 juin 2003, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet d'aménagement de la voirie entre la rue des Hautes Marches et la rue du Petit Plessis sur le territoire de la commune de LA RICHE, conformément au plan annexé.

La commune de LA RICHE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la mairie de LA RICHE.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

BOULEVARD PERIPHERIQUE SUD-EST DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE

AMENAGEMENT DE LA SECTION RN 10-RN 143

Rejet des eaux pluviales de l'assainissement de la Section RN 10-RN 143 et la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de l'aménagement du BP Sud Est de l'Agglomération Tourangelle

Autorisation au titre de "la loi sur l'eau" codifiée

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214 1 et suivants

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 - R 11.14,

VU le SDAGE Loire-Bretagne;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1986 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la section RN 10-RN 143, jumelée avec la ligne TGV Atlantique,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature :

VU le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant les décrets précités ;

VU la demande présentée le 21 octobre 2002 par M. le Directeur départemental de l'Equipement représentant l'Etat, (Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer), dans le département d'Indre-et-Loire, sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales de l'assainissement de la Section RN 10-RN 143 ainsi que d'effectuer les travaux et ouvrages hydrauliques connexes projetés dans le cadre de l'aménagement du boulevard périphérique Sud Est de l'Agglomération Tourangelle,

VU l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Centre ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service chargé de la Police des Eaux en date du 2 décembre 2002;

VU l'arrêté préfectoral n° 25.03 du 11 mars 2003 prescrivant l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau codifiée dans les communes Chambray-les-Tours et Saint Avertin et le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau annexé au présent arrêté ;

VU le rapport et les conclusions du commissaireenquêteur et son avis favorable assorti de deux recommandations

VU les délibérations des conseils municipaux des communes Chambray-les-Tours et Saint Avertin en date des 22 mai 2003 et 30 avril 2003 émettant un avis favorable au projet,

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Département d'Indre-et-Loire en date du 30 avril 2003

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Département d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 15 mai 2003 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage prend en compte les remarques qui ont été émises par l'Hydrogéologue; SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. le Directeur Départemental de l'Equipement est autorisé à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la première phase de l'aménagement du boulevard périphérique de l'agglomération Tourangelle entre la route nationale 10 et la route nationale 143 sur la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

| Numéro | Rubrique | Régime | Boulevard |
|--------|---------------------------------|--------|------------------|
| | | | périphérique |
| | | AUTOR | |
| 2.2.0. | Rejet dans les eaux | | Rejet du bassin |
| | superficielles | N | n° 4 de |
| | susceptible de | | 50 l/s pour une |
| | modifier le régime | | pluie décennale |
| | des eaux, la | | dans le ruisseau |
| | capacité totale du | | de Saint- |
| | rejet étant | | Laurent) |
| | supérieure à | | |
| | 10000 m ³ /jour ou à | | |
| | 25% du débit. | | |
| | | | |
| 2.5.0. | | AUTOR | |
| | INSTALLATIONS | ISATIO | BUSAGE DU |
| | , OUVRAGES, | N | RUISSEAU |
| | TRAVAUX OU | | DU SAINT |
| | ACTIVITES | | LAURENT |
| | CONDUISANT A | | (ALLONGEM |
| | MODIFIER LE | | ENT DE |
| | PROFIL EN | | 25 METRES |
| | LONG OU LE | | DE LA BUSE |
| | PROFIL EN | | SITUEE A |
| | TRAVERS D'UN | | L'EXUTOIRE |
| | COURS D'EAU, A | | DU LAC DE |
| | L'EXCLUSION | | CHAMBRAY- |
| | DE CEUX VISES | | LES-TOURS |
| | DANS LA | | ET POSE |
| | RUBRIQUE 2.5.5 | | D'UNE BUSE |
| | OU | | SUR 25 |
| | CONDUISANT A | | METRES |
| | LA DERIVATION | | SOUS LE |
| | OU AU | | CHEMIN DE |
| | DETOURNEMEN | | DESENCLAV |
| | T DU COURS | | EMENT |

| | T | T | T |
|--------|--|----------------------|--|
| | D'EAU. | | SITUE A L'OUEST DU BASSIN DE TRAITEMENT N°4) |
| 2.5.2. | INSTALLATIONS OU OUVRAGES AYANT UN IMPACT SENSIBLE SUR LA LUMINOSITE NECESSAIRE AU MAINTIEN DE LA VIE ET DE LA CIRCULATION AQUATIQUES DANS UN COURS D'EAU SUR LONGUEUR COMPRISE ENTRE 10 ET 100 METRES | | BUSAGE DU RUISSEAU DU ST LAURENT (ALLONGEM ENT DE 25 METRES DE LA BUSE SITUEE A L'EXUTOIRE DU LAC DE CHAMBRAY- LES-TOURS ET POSE D'UNE BUSE SUR 25 METRES SOUS LE CHEMIN DE DESENCLAV EMENT SITUE A L'OUEST DU BASSIN DE TRAITEMENT N°4) |
| 2.5.4. | Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales, pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 mètres sur une longueur comprise entre 20 et 50 mètres. | Déclarat ion | Pose d'enrochement au droit de la buse exutoire du lac de CHAMBRAY- les- TOURS sur un e longueur de 2x20 mètres |
| 2.7.0. | Création de plan d'eau dont la superficie est comprise entre 0,1 et 3 ha et dont les eaux s'écoulent vers un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole | | Bassin 4: 0,219 ha Bassin 4 bis: 0,150 ha Bassin 5: 0,158 ha |
| 5.3.0. | REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LES EAUX SUPERFICIELLE | AUTOR ISATIO N | Situation tempo raire: 31,4 ha Situation future: 17,6 ha |

| S, | LA | |
|------------|----|--|
| SUPERFICIE | | |
| TOTALE | | |
| DESSERVIE | | |
| ETANT | | |
| SUPERIEURE | OU | |
| EGALE A | | |
| 20 HA | | |
| | | |

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui pouvant ne pas relever de la nomenclature des activités soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique Il en est notamment ainsi pour les opérations suivantes :

| Numéro | Rubrique | Régime | Boulevard | |
|--------|-----------------------------------|--------|---------------------------|--|
| | | | périphérique | |
| | | INFERI | | |
| 2.2.0. | Installations ou | EUR | 1 ^{ère} phase du | |
| | activités à l'origine | AU | projet : | |
| | d'un effluent dont | SEUIL | 666 kg/j en | |
| | | DE | période | |
| | inférieur à 0,5 m ³ /s | DECLA | d'apport | |
| | et dont l'apport en | RATIO | 2 ^{ème} phase du | |
| | sel dissous est | N | projet: 698 | |
| | compris entre 1 et | | kg/j | |
| | 5 tonnes | | | |
| | | | | |

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. LA conformité au présent arrêté sera définie au regard des dispositions de l'article 5 suivant qui permet des modifications mineures du projet.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE-FORME

ARTICLE 6 : Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans

ARTICLE 7 : Jusqu'à cette même fréquence décennale les eaux ainsi collectées ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottant,
- décantation des matières en suspension, avec un objectif moyen de 90% d'abattement,

le piégeage des hydrocarbures.

ARTICLE 8: Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles pour des événements pluvieux d'une intensité inférieure à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

ARTICLE 9 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet, :

- les fossés du projet d'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les bassins de décantations seront, en tant que nécessaire, curés pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les hydrocarbures piégés dans les séparateurs seront pompés chaque fois que le niveau de remplissage le nécessitera et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 9,
- la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 11: Tout passage de la chaussée au-dessus d'un cours d'eau comprendra un dispositif de récupération des eaux de ruissellement qui les dirigera vers le réseau des eaux de la plate-forme, à l'exclusion de tout rejet direct dans le cours d'eau franchi.

RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

ARTICLE 12: Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure autoroutière et ses annexes, non visés par l'article 6 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (pont, busages, dalots...). Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger les eaux de ruissellement vers des exutoires.

ARTICLE 13 : Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale.

ARTICLE 14 : Lorsque ces rétablissements concernent un cours d'eau, le radier de l'ouvrage sera calé avec une

pente voisine de la pente moyenne du cours d'eau franchi, à une vingtaine de centimètres au-dessus du lit moyen du cours d'eau et des protections de berges seront aménagées à l'aval de façon à :

- fournir aux poissons une zone de repos avant franchissement de l'ouvrage,
- assurer un tirant d'eau minimum dans la partie aval de l'ouvrage,
- contrôler l'érosion à l'aval de l'ouvrage et prévenir tout abaissement de la ligne d'eau.

BASSINS ECRETEURS - DECANTEURS

ARTICLE 15: Les bassins seront dimensionnés pour pouvoir stocker, sans fonctionnement du déversoir et compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans. Ils seront entièrement vidangeables et accessibles aux engins susceptibles d'être utilisés pour leur entretien.

ARTICLE 16: Les bassins de rétention seront imperméabilisés par une couche d'argile, le matériau utilisé sera homogène et humide (si possible à la limite de la saturation) et fera l'objet d'un compactage. Une lame d'eau d'une hauteur au moins égale à 30 cm sera maintenue en permanence dans ces bassins.

ARTICLE 17 : Les bassins 4 et 5 seront équipés, en sortie, d'un dispositif permettant d'assurer avant surverse par le déversoir, un débit de fuite maximum tel que précisé dans le tableau suivant :

| Bassin | Débit de fuite en | Débit de fuite |
|--------|-------------------|--------------------|
| | fonctionnement | maximal (en cas de |
| | normal | crue décennale) |
| 4 | 5 l/s à 10 l/s | 50 1/s |
| 5 | 50 1/s | 50 1/s |

REJETS

ARTICLE 18: Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

TRAVAUX

ARTICLE 19 : Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges des cours d'eau ou des fossés, sera limitée au strict nécessaire,
- les bassins d'orage seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à créer; les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront dirigées vers ces bassins,
- les remblais seront constitués de matériaux de qualité mécanique satisfaisante inertes et non souillés à l'exclusion de tout déchet ou résidu,
- l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation,
- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit

non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité.

- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention,
- la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau,
- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction...en notant que rien ne devra être enfoui.

ARTICLE 20 : Le bénéficiaire de l'autorisation des travaux exercera une surveillance permanente des travaux et notamment des conditions de respect des mesures de protection de l'eau.

ARTICLE 21 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

EXPLOITATION

ARTICLE 22 : L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages AEP, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 23 : Les sels de déverglaçage seront stockés couverts dans le centre d'entretien de l'infrastructure, sur une zone étanche.

ARTICLE 24: Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux: bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 25 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 26: La cessation définitive ou pour une période supérieur à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 27: La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux. Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés sans condition de durée.

ARTICLE 28: Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 29: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9.1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 30 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 31: L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de CHAMBRAY-LES-TOURS et SAINT-AVERTIN.

UN AVIS SERA INSERE, PAR LES SOINS DU PREFET ET AUX FRAIS DE L'EXPLOITANT DANS DEUX JOURNAUX DIFFUSES DANS TOUT LE DEPARTEMENT.

ARTICLE 34 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 35 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS, M. le Maire de SAINT-AVERTIN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 13 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société SOBRA

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,

VU la demande formulée par la Société SOBRA à Sainte-Maure-de-Touraine tendant à obtenir une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche pendant les périodes de récoltes,

Après consultation du Conseil Municipal de Sainte-Maure-de-Touraine, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

CONSIDERANT que l'activité de la Société SOBRA est titulaire, en période de récoltes, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

CONSIDERANT qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter et de les stocker aussitôt,

CONSIDERANT l'avis favorable des représentants du personnel,

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société SOBRA à Sainte-Maure-de-Touraine est autorisée, pour son personnel, à déroger à l'interdiction du travail du dimanche.

ARTICLE 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 6 au cours des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

ARTICLE 3: En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 35 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 29 juin au 3 août 2003 et du 28 septembre au 2 novembre 2003.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, M. le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

TOURS, le 7 Mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet Secrétaire général par intérim, Jean MAFART

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société MAIF NIORT

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 7 mars 2003 par la société MAIF à Niort, en vue d'employer du personnel le dimanche 8 juin 2003 de façon à permettre la tenue de son Assemblée Générale,

Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF Touraine et de la C.G.P.M.E.

CONSIDERANT que la participation maximale des délégués élus par les sociétaires est impérative pour le bon fonctionnement de cette mutuelle. Que ces délégués exercent majoritairement des professions actives (moins de 40 % de retraités), ne leur permettant pas d'assister à l'assemblée générale un jour ouvrable,

CONSIDERANT que cette réunion est notamment destinée à se prononcer sur une réforme des statuts et qu'il est impératif de procéder au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration dans les meilleures conditions possibles,

CONSIDERANT que le personnel sera occupé sur la base du volontariat,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la société MAIF NIORT est accordée pour le dimanche 8 juin 2003.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé le dimanche sera donné au cours de la semaine suivante à la convenance de chacun.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 23 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

Décisions de la commission nationale d'équipement commercial

La décision défavorable de la Commission Nationale d'Equipement Commercial en date du 6 mai 2003 relative à la demande de création, à Esvres sur Indre, d'un supermarché de 1 500 m² de surface de vente à l'enseigne ATAC sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Esvres sur Indre, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Nationale d'Equipement Commercial en date du 6 mai 2003 relative à la demande de création, à Esvres sur Indre, d'une station de distribution de carburants de 131,15 m² de surface de vente, annexée à un supermarché à l'enseigne ATAC et comportant quatre positions de ravitaillement, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Esvres sur Indre, commune d'implantation.

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 27 mai 2003

relative à l'extension de la galerie marchande de l'hypermarché E. LECLERC d'une surface de vente de 433 m², implantée à Perrusson, par la création d'un magasin de jouets et jeux de 363 m² à l'enseigne JEUX JOUETS SAJOU sera affichée pendant deux mois à la mairie de Perrusson, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 27 mai 2003 relative à la demande d'extension de 402,13 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne VETIMARCHE, implanté à Pocé sur Cisse sera affichée pendant deux mois à la mairie de Pocé sur Cisse, commune d'implantation.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale dans la commune de TAUXIGNY

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi du 19 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

SUR la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les opérations de triangulation cadastrale seront entreprises dans la commune de TAUXIGNY à partir du 9 juin 2003.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de TAUXIGNY et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : CORMERY, COURCAY, REIGNAC-SUR-INDRE, DOLUS-LE-SEC, SAINT-BAULD, LE LOUROUX, LOUANS et SAINT-BRANCHS.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait. ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES des autorisations d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique

Nature de l'Ouvrage : Reconstruction du départ HTA : CONTINVOIR. 6 Commune : BOURGUEIL, CONTINVOIR et BENAIS

Aux termes d'un arrêté en date du 27/6/03.

- 1- est approuvé le projet présenté le 27/5/03 par E.D.F. CHER EN BERRY.
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- Le Conseil Général d'Indre et Loire en date du 4 juin 2003.
- La Protection Civile en date du 12 juin 2003,
- France Télécom en date du 25 juin 2003,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation. Pour le Directeur Départemental de l'Equipement. Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Reconstruction du départ HTA : CHATEAU LA VALLIERE ET MARCILLY. Commune : CHATEAU LA VALLIERE, COUESMES, VILLIERS AU BOIN, BRAYE SUR MAULNE, MARCILLY SUR MAULNE et LUBLE

Aux termes d'un arrêté en date du 27/6/03.

- 1- est approuvé le projet présenté le 27/5/03 par E.D.F. CHER EN BERRY.
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- La Protection Civile en date du 12 juin 2003,
- France Télécom en date du 25 juin 2003,
- Gaz de France en date du 6 juin 2003,
- La Direction Départementale des Actions Sanitaires et Sociales en date du 16 juin 2003,
- La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Neuillé Pont Pierre en date du 30 mai 2003.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation. Pour le Directeur Départemental de l'Equipement. Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Reconstruction du départ HTA : RILLE - Commune : GIZEUX, CONTINVOIR et HOMMES

Aux termes d'un arrêté en date du 27/6/03.

- 1- est approuvé le projet présenté le 27/5/03 par E.D.F. CHER EN BERRY.
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- Le Conseil Général d'Indre et Loire en date du 4 juin 2003.
- France Télécom en date du 25 juin 2003,
- La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Chinon en date du 11 juin 2003.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation. Pour le Directeur Départemental de l'Equipement. Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Reconstruction du départ HTA : CHANNAY - Commune : CHATEAU LA VALLIERE, SAINT LAURENT DE LIN

Aux termes d'un arrêté en date du 27/6/03.

- 1- est approuvé le projet présenté le 27/5/03 par E.D.F. CHER EN BERRY.
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de

voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Le maire de Saint Laurent du Lin en date du 24 juin 2003,
- La Protection Civile en date du 12 juin 2003
- France Télécom en date du 25 juin 2003,
- Gaz de France en date du 6 juin 2003
- La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Neuillé Pont Pierre en date du 30 mai 2003.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation. Pour le Directeur Départemental de l'Equipement. Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

ARRÊTÉ portant création d'un programme d'intérêt général d'Amélioration de l'Habitat, en faveur du développement d'une offre nouvelle de grands logements locatifs privés à vocation sociale, couvrant l'ensemble du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 353-34 relatif au conventionnement des logements privés avec l'aide de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat;

VU l'instruction n° I-2001-01 du 21 décembre 2001 relative à l'attribution des subventions de l'ANAH;

VU la circulaire n° 2002-53 du 7 août 2002 relative à la fixation du loyer maximal des conventions ;

VU la circulaire n° 2002-02 du 20 décembre 2002 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2003 :

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis favorable de Mme la Déléguée Locale de l'A.N.A.H;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Un programme d'Intérêt Général (PIG) est instauré sur l'ensemble du Département d'Indre et Loire. Ce programme a pour objet de développer un parc privé de grands logements de 80 m2 et plus, à vocation sociale.

ARTICLE 2 - Les propriétaires bailleurs qui s'engageront à modérer les loyers (loyers conventionnés et loyers intermédiaires) de leurs logements de 80 m2 et plus, pourront bénéficier en zone PLI, en contrepartie de l'engagement de location à des personnes dont les ressources sont plafonnées, d'une subvention de l'ANAH à un taux majoré pouvant atteindre au maximum les valeurs suivantes :

• loyers conventionnés : 50%

• loyers intermédiaires (loyers inférieurs ou égaux à 6,45 € en 2002 par m2 de surface utile, aligné sur le loyer des logements bénéficiant d'un financement PLS) : 35 %.

ARTICLE 3 – Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, les conventions s'appliquent aux logements locatifs appartenant à des personnes physiques ou morales, lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration subventionnés, et sont destinés à être loués à des personnes dont les revenus imposables n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus par les règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté produiront leurs effets pendant une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Déléguée Locale de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le20 juin 2003

Michel GUILLOT

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

DECISION N°DA-37-02

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation.

VU la proposition de la déléguée locale,

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Françoise BETBEDE, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, Chef de la Cellule habitat privé, est nommée déléguée locale adjointe de l'ANAH pour le département de l'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} avril 2003.

ARTICLE 2 : A ce titre, Mme Françoise BETBEDE assiste la déléguée locale pour l'instruction des demandes d'aide, la participation aux séances de la Commission d'amélioration de l'habitat et pour l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 3 : Elle reçoit délégation de la déléguée locale aux fins de signer certains actes relatifs aux attributions visées à l'article 2 .

ARTICLE 4 : La décision du 2 mai 2001, portant désignation de Mme Marie-Laure CHICOISNE, déléguée locale adjointe, est abrogée.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Indre-et-Loire, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département;
- à M. l'agent comptable;
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence ;
- à l'intéressée.

Fait à Paris, le 1er avril 2003

Le directeur général

Serge CONTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

PROJET AUTOROUTIER A.85 VIERZON-TOURS - communes de EPEIGNE LES BOIS et FRANCUEIL

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A85 VIERZON-TOURS.

VU dans les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII, et notamment les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de EPEIGNE LES BOIS et FRANCUEIL en date des 12 Octobre 2000 et 12 Novembre 2002,

VU l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 15 Avril 2003 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 Mai 2003 relatif aux propositions de la Commission Intercommunale,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 16 Mai 2003

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans les communes de EPEIGNE LES BOIS et FRANCUEIL.

Cette opération a pour objet principal la réparation des dommages occasionnés par la construction de l'autoroute A85 aux structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de EPEIGNE LES BOIS : Sections A2, A3, A4, ZB, ZC, ZO

❖ Commune de FRANCUEIL: Sections ZH, ZI, E

L'emprise de l'autoroute est exclue du périmètre.

ARTICLE 3.-

●En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions cidessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 €.

●Peuvent toutefois être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet autoroutier A85 Vierzon-Tours.

ARTICLE 4.- Prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

La commission devra respecter les principes d'aménagement évoqués dans l'étude préalable d'aménagement foncier et notamment :

- Maintien de la qualité des eaux de surface, des nappes phréatiques et des cours d'eau (maintien des zones humides et des champs d'expansion des crues, création de banquettes enherbées...);
- Maintien des éléments paysagers et naturels de grande qualité biologique qui seront recensés dans l'étude d'impact (rôle dans la régulation des eaux et la

préservation de leur qualité, rôle dans la perception visuelle...);

- Création de nouveaux éléments végétaux afin de renforcer les potentialités du milieu naturel et de compenser les disparitions qui pourraient subvenir (haies en bordure de chemin, boisement des délaissés agricoles, protection visuelle des habitations...);
- Maintien ou rétablissement des liaisons de randonnées (vers SAINT GEORGES SUR CHER et LUZILLE) ;
- Les massifs boisés sont exclus du périmètre de l'opération et les bosquets pouvant subsister dans ce périmètre seront réattribués à leurs propriétaires sauf modification de limites éventuelles indispensables à l'aménagement.

ARTICLE 5.- Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de EPEIGNE LES BOIS et FRANCUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de EPEIGNE LES BOIS et FRANCUEIL, publié au Journal Officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 Mai 2003 Le Préfet d'Indre-et-Loire

Michel GUILLOT

PROJET AUTOROUTIER A.85 VIERZON-TOURS COMMUNE DE LUZILLE (extension : FRANCUEIL)

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A85 VIERZON-TOURS.

VU dans les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII, et notamment les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LUZILLE en dates des 12 octobre 2000, 23 octobre 2001 et 13 novembre 2002,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 15 avril 2003 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 mai 2003 relatif aux propositions de la Commission Communale,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 16 mai 2003,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.-Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de LUZILLE avec extension sur la commune de FRANCUEIL.

Cette opération a pour objet principal la réparation des dommages occasionnés par la construction de l'autoroute A85 aux structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de LUZILLE :

Sections B-C-D-E-WC-WD-WE-XR-XS-XT-XV-YO-YS-YT-YV-YW-YX-YZ

❖ Commune de FRANCUEIL : Sections ZK

L'emprise de l'autoroute est exclue du périmètre.

ARTICLE 3.-

●En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de

tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions cidessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 €.

•Peuvent toutefois être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet autoroutier A85 Vierzon -Tours.

ARTICLE 4.- Prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

4-1- Prescriptions d'ordre général :

- Mesures de conservation :

- . Maintien de tous les boisements compris dans le périmètre (paysage, faune, limitation du ruissellement et de l'érosion des sols). Ponctuellement quelques pointes de bois pourront être supprimées, mais à condition qu'une surface équivalente soit replantée, dans un site adapté (délaissé).
- . Maintien de la totalité de la végétation linéaire et isolée (haies, arbres.

Maintien de la totalité des prairies de la vallée du Beugnon qui font partie intégrante du site : pas de modification parcellaire ou de travaux susceptibles de permettre leur mise en culture.

Préservation de tous les étangs et mares, dans leur site.

- Mesures compensatoires et d'amélioration :
- Reconstitution des boisements coupés, sur les délaissés agricoles

Amélioration de la protection des sols et de la qualité de l'eau, par la plantation de haies sur le versant ou en bordure de cours d'eau, voire la création de bandes enherbées, sur les versants les plus sensibles : versants sud des ruisseaux de la Vallée et de l'Ortier, versant du Ravin de Montifaut.

Possibilité de créer des espaces en herbe pour l'avifaune de plaine, au sud du périmètre.

4-2-Prescriptions particulières :

Coteau de la Minière

Le fossé qui passe au pied des coteaux de la Minière va se jeter dans le ruisseau du Beugnon.

Son débit est très variable entre l'été et l'hiver. Compte tenu de la superficie du bassin versant, lors de fortes pluies, l'eau arrive au Beugnon et a des difficultés, notamment pour traverser la RD 80.

Dans la mesure du possible, il pourrait être créé, après son passage sous l'autoroute, une retenue qui servirait à réguler le débit de ce fossé en période de

-Bois des Huchonneries

Le fossé passant le long des bois est à curer : ceci n'aurait pas d'incidence sur le débit plus en aval car le fossé va se jeter dans un étang existant qui servira de bassin tampon. Il ne sera fait aucun travaux dans le périmètre de

protection des captages AEP situés en aval sur la commune de Francueil.

ARTICLE 5.- Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.- : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de LUZILLE et FRANCUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de LUZILLE et FRANCUEIL, publié au Journal Officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 mai 2003 Le préfet d'Indre et Loire

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/89

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du $1^{\rm er}$ janvier 2003 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Jean Pierre PAUL demeurant « Les Landes de Charlemagne » à JOUE LES TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 4 avril 2003.

VU le certificat de capacité délivré le 16 juin 2003 à M. Jean Pierre PAUL, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé «La Houssaye», commune de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire.

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Jean Pierre PAUL est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Houssaye », commune de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, un établissement de catégorie B détenant au maximum 300 faisans, 300 canards colverts, 100 perdreux, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 7 janvier 1997 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation; Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 134 du 9 avril 2003 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'INDRE et LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'INDRE et LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)

l'avenant n° 134

à la convention collective du 15 mars 1966

conclu le

ENTRE:

- l'UDSEA
- la FDSEA (FFA-CR) d'une part,

ET:

- les syndicats CGT – CFTC et CGC

d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de TOURS le 20 mai 2003

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture d'INDRE et LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire. - N° 10-2003 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

E.S.V.D., Etoile sportive de La Ville aux dames Mairie, BP 37 37700 LA VILLE AUX DAMES

n° 37418/2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25-06-2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire. - N° 06-2003 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

« LE TOURDION », Ensemble vocal de Bourgueil Mairie de Bourgueil 37140 BOURGUEIL

n° 37414/2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25-06-2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N° 08-2003 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

ACCORDEON CLUB DU CENTRE 7 rue des Aubépines 37260 MONTS

n° 37416/2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25-06-2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

N° 09-2003 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

ANNABA Maison pour Tous Place des Droits de l'Homme 37300 JOUE LES TOURS

n° 37417/2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25-06-2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N° 07-2003 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant

l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

GROUPE VOCAL DE METTRAY (G.V.M.) Mairie, rue du Dolmen 37390 METTRAY

n° 37415/2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25-06-2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PS. n° 25/03 portant agrément de la Mutuelle Familiale de Touraine

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992 ;

VU le code de la mutualité, notamment les articles L. 211-7, L. 211-8, L. 211-10, R. 211-3, R. 211-7;

VU l'arrêté du 23 novembre 2001 relatif à la déconcentration de l'agrément des mutuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-161 du 13 novembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la Mutuelle Familiale de Touraine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Mutuelle Familiale de Touraine, inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 304 499 619, dont le siège social se situe 13-15, rue Marceau – B.P. 5957 – 37059 TOURS CEDEX, est agréée pour pratiquer les opérations relevant des branches ou sous branches suivantes mentionnées à l'article R. 211-2 du code précité :

1 - 2 et 2b (Maladie – prestations indemnitaires)

2 - 1 et 1b (Accidents – prestations indemnitaires)

Article 2 : le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, de la Préfecture de région et au journal officiel de la République Française.

Fait à Orléans, le 23 juin 2003 Pour le Préfet de la région Centre et par délégation, Pour Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Hors Classe Coordonnateur du Pôle Social,

Pascal LECLERC

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXÉCUTION de travaux de sécurisation : ligne à 2 circuits 400 kV Chanceaux - Villerbon et Distré - La Picocherie (Article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié)

COMMUNE : AUZOUER, VILLEDOMER, BEAUMONT

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

VU la demande présentée le 10 février 2003 à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS par RTE, Groupe Ingénierie et Maintenance des Réseaux à NANTES et le dossier annexé relatif au projet d'exécution des travaux mentionnés en objet;

VU tels qu'ils sont indiqués dans le tableau ci-après les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des services concernés ouverte le 6 mars 2003 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS, ainsi que les réponses aux observations que comportent certains de ces avis ;

AVIS FAVORABLES OU SANS OBSERVATION:

- Service Technique des Bases Aériennes
- Direction Départementale de l'Equipement
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Conseil Général

- Mairie d'Auzouer
- Mairie de Villedomer
- Mairie de Beaumont

AVIS NON PARVENUS

- Chambre d'Agriculture
- Gaz de France Angoulême
- Direction Régionale de l'Environnement

AVIS AVEC OBSERVATIONS

• France Télécom, par courrier du 5 mai 2003 rappelant les prescritions d'usage à prendre en compte pour éviter les détériorations sur le réseau de télécommunication existant, transmis le 12 mai 2003 au pétitionnaire du projet.

DÉCLARE CLOSE LA CONSULTATION

ouverte le 6 mars 2003

APPROUVE

le projet présenté le 10 février 2003 par RTE, représentée par le Groupe Ingénierie Maintenance des Réseaux à NANTES

ET AUTORISE

l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour RTE de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par M. le Directeur de France Télécom à Tours

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

ORLÉANS, le 16 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation L'adjoint au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Ch. QUEROL

AUTORISATION D'EXÉCUTION de travaux de mise en conformité de la ligne électrique 90 kV LARCAY -SORIGNY (Article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié)

COMMUNE: VEIGNE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

VU la demande présentée le 25 février 2003 à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS par la SNCF, représentée par la Direction de l'Ingénierie, Département des Installations Fixes de Traction Electrique à Paris et le dossier annexé relatif au projet d'exécution des travaux mentionnés en objet;

VU tels qu'ils sont indiqués dans le tableau ci-après les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des services concernés ouverte le 3 mars 2003 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS, ainsi que les réponses aux observations que comportent certains de ces avis ;

AVIS FAVORABLES OU SANS OBSERVATION:

- Service Technique des Bases Aériennes
- Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques
- Gaz de France Angoulême
- EDF-GDF Services Touraine
- Armée de l'Air
- Armée de Terre
- Conseil Général

AVIS NON PARVENUS

- Mairie de VEIGNE
- Direction Départementale de l'Equipement
- Service Départemental de l'Architecture
- Direction Régionale de l'Environnement

AVIS AVEC OBSERVATIONS

| OBSERVATIONS | RÉPONSES D'E.D.F. et REMARQUES DRIRE |
|---|---|
| Direction Régionale des Affaires Culturelles Avis du 6 mars 2003 Indiquant que si la préfecture de région n'a pas émis d'observation le 5 mai 2003, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique. | Transmis le 6 mai 2003 à la SNCF. Il est à préciser que l'absence d'observation de la Préfecture de région conduit à considérer l'avis comme favorable. |
| FRANCE TELECOM à TOURS Avis du 17 avril 2003 : Signalant la présence de câbles de télécommunication souterrains à 4 mètres du support n°54 et demandant le respect des prescriptions d'usage | Transmis le 24 avril 2003 à la SNCF qui répond, par courrier du 14 mai 2003 qu'après contact avec les services de France Télécom, il est avéré qu'aucune perturbation ne sera générée par les travaux prévus. |
| Service Interministériel de Défense et Protection Civile Avis 7 mars 2003 Signalant que la commune fait l'objet d'un plan de prévention aux risques naturels | Transmis le 27 mars 2003 à la SNCF pour l'informer de la remarque formulée ci-contre. |
| Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Avis du 26 mars 2003 Attirant l'attention sur la nécessité de supprimer les socles béton du pylône n°54 à enlever. | Transmis le 2 avril 2003 à la SNCF pour prise en compte de la prescriptions formulée ci-contre. |

DÉCLARE CLOSE LA CONSULTATION ouverte le 3 mars 2003

APPROUVE

le projet présenté le 25 février 2003 par la SNCF, représentée par la Direction de l'Ingénierie, Département des Installations Fixes de Traction Electrique à Paris

ET AUTORISE

l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour la SNCF de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur de France Télécom à Tours
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile
- M. le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

et rappelées dans le tableau ci-avant.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

ORLÉANS, le 16 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation L'adjoint au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Ch. QUEROL

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRÊTÉ N° 03-15 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, Directeur du Service Régional de la Police Judiciaire à Rennes

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine;

VU le décret du 12 juillet 2002 nommant M Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 08 mars 2001, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Paul LE TENSORER, en qualité de directeur du service régional de police judiciaire de Rennes,

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de la police judiciaire à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois:

- 1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.
- 2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés, ainsi que les vacations de traducteurs interprètes.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-Paul LE TENSORER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire divisionnaire Didier BERNARD.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Paul HOUSSAY, capitaine de police, pour passer des commandes d'un montant maximum, depuis le 1^{er} janvier 2002, de 4600 euros.
- ARTICLE 4 Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur du service régional de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 13 juin 2003.

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 03-05-14

Portant approbation du projet d'accord régional entre l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2003.

Vu l'accord national du 24 avril 2003 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003,

Après en avoir délibéré:

ARTICLE 1: La commission exécutive dans sa séance du 21 mai 2003 approuve le projet d'accord régional entre l'agence régionale de l'hospitalisation et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2003.

ARTICLE 2: Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements concernés et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 21 mai 2003

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

Accord régional entre l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, pris en

application de l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003.

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre :

Le Président du Syndicat de l'Hospitalisation Privée en région Centre ;

Le Délégué Régional de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés à but non lucratif de la région Centre ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6114-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-4, L. 162-22-8 et R. 162-41;

Vu l'accord national du 24 avril 2003 fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations et les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pour l'année 2003 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale sur les orientations pour la tarification des établissements de santé privés pour 2003 en date du 16 mai 2002 :

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation sur les orientations pour la tarification des établissements de santé privés pour 2003 en date du 23 mai 2002 ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation sur les principes des taux d'évolution des tarifs de prestations, pour la région Centre, des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique en date du 21 mai 2003 :

Considérant que l'accord national du 24 avril 2003 fixe pour la région Centre :

Le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations, mentionnés à l'article R. 162-41-1 du code de la sécurité sociale à :

- + 2,98 % pour la médecine (y compris la dialyse), la chirurgie, l'obstétrique ;
- + 2,63 % pour les soins de suite et de réadaptation ;
- + 2,83 % pour la psychiatrie;

Pour l'activité des urgences, un taux d'évolution moyen national et régional de :

- + 2,63 % pour les montants des forfaits annuels ;
- + 2,63 % pour le tarif de la prestation « accueil et traitement des urgences » ;

Une fourchette d'évolution moyenne régionale des tarifs de prestations et des forfaits annuels comprise entre $+\ 0\ \%$ et $150\ \%$;

CONVIENNENT A EFFET DU 1er MAI 2003

ARTICLE 1^{er :} Le taux d'évolution des tarifs de prestations de la médecine (hors activité de dialyse en centre), de la chirurgie et de l'obstétrique est fixé comme suit :

MEDECINE:

Prix de journée (PJ): +1,50 %

Prix de journée des services spécialisés en cancérologie (PJ): +5.95%

Prix de journée des services à soins particulièrement coûteux (PJ): +6,38 %

Forfait pharmacie journalier (PHJ): +1,50 %

Forfait d'activité non programmée (ANP) : + 1,50 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 1,50 %

Forfait consommables onéreux (FCO): +3,00 %

Forfait hospitalisation à temps partiel (AS1, AS2, AS3, AS4, AS5): +1,50 %

Forfait salle d'opération (FSO) : + 3,00 %

Frais d'environnement (FE) : + 3,00 %

Frais d'anesthésie et de réanimation (ARE) : + 3,00 %

Frais de séance de soins (SNS): +1,50 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO): +1,50 %

Supplément forfait chimiothérapie (SFC): +3,00 %

Supplément PMSI (PMS): +1,50 %

Transport de produits sanguins (TSG): +1,50 %

CHIRURGIE:

Prix de journée (PJ): +1,50 %

Prix de journée (PJ) pour quatre établissements assurant dans le cadre du SROS, l'offre unique de soins en chirurgie:

- 1^{er} établissement : + 14,71 % pour la chirurgie générale et + 8,09 % pour la chirurgie à soins particulièrement coûteux
- 2^{ème} établissement : + 5,69 % pour la chirurgie à soins particulièrement coûteux
- 3^{ème} établissement : + 6,38 % pour la chirurgie générale
- 4^{ème} établissement : + 6,94 % pour la chirurgie générale Forfait pharmacie journalier (PHJ): +1,50 %

Forfait d'accueil chirurgie ambulatoire (FA1) : + 3,00 %

Forfait d'accueil chirurgie ambulatoire (FA2) : + 1,50 %

Forfait d'activité non programmée (ANP) : + 1,50 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 1,50 %

Forfait consommables onéreux (FCO): +3,00 %

Forfait frais de matériel (FFM): +1,50 %

Forfait salle d'opération (FSO) : + 3,00 %

Frais d'environnement (FE) : + 3,00 %

Frais d'anesthésie et de réanimation (ARE) : + 3,00 %

Supplément chambre particulière raisons

thérapeutiques (SHO): +1,50 %

Supplément PMSI (PMS): +1,50 %

Transport de produits sanguins (TSG): +1,50 %

OBSTETRIQUE:

Prix de journée (PJ): +1,50 %

Forfait pharmacie journalier (PHJ): +1,50 %

Forfait d'activité non programmée (ANP) : + 1,50 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 1,50 %

Forfait hospitalisation à temps partiel (AS1, AS2, AS3,

AS4, AS5): +1,50 %

Forfait nouveau-né (FNN): +75,75 %

Forfait salle de travail (FST): +4,65 %

Forfait salle d'opération(FSO) : + 3,00 %

Frais d'environnement (FE) : + 3,00 %

Frais d'anesthésie et de réanimation (ARE) : + 3,00 %

Supplément chambre particulière pour raisons

thérapeutiques (SHO) : + 1,50 %

Supplément PMSI (PMS): +1,50 %

Transport de produits sanguins (TSG): +1,50 %

ACTIVITE DES URGENCES:

Forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU): + 2.63 %

Forfait annuel d'urgences (FAU) : + 2,63 %

ARTICLE 2 : Le taux d'évolution des tarifs de prestations de la dialyse en centre est fixé comme suit :

Forfait de séance (FSE) : + 0,00 %

Forfait de séance pour un établissement bénéficiant d'une tarification provisoire depuis son ouverture (FSE): +8,33

Supplément PMSI (PMS): +1,50 %

Transport de produits sanguins (TSG): +1,50 %

ARTICLE 3 : Le taux d'évolution des tarifs de prestations des soins de suite et de réadaptation est fixé comme suit :

Prix de journée (PJ) des services spécialisés en cardiologie, alcoologie et diététique : + 2,50 %

Prix de journée (PJ) des services à orientation gériatrie et rééducation: +2,83 %

Prix de journée (PJ) pour un établissement ayant obtenu une reconnaissance de 6 lits de soins palliatifs jamais tarifés: +4,83 %

Forfait pharmacie (PHJ) des services spécialisés en cardiologie, alcoologie et diététique : + 2,50 %

Forfait pharmacie (PHJ) à orientation gériatrie et rééducation: +2,83 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 1,50 %

Frais de séance de soins des services spécialisés en cardiologie, alcoologie et diététique (SNS) : + 2,50 %

Supplément chambre particulière pour thérapeutiques (SHO) : + 1,50 %

Supplément surveillance du malade des services à orientation gériatrie et rééducation (SSM) : + 2,83 %

Transport de produits sanguins (TSG): +1,50 %

ARTICLE 4 : Le taux d'évolution des tarifs de prestations de psychiatrie est fixé comme suit :

Prix de journée (PJ): +2,87 %

Forfait pharmacie (PHJ): +2,87 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 1,50 %

Forfait salle d'opération psychiatrie (FSY) : + 3,00 %

Supplément PMSI (PMS): +1,50 %

chambre particulière Supplément raisons thérapeutiques (SHO): +1,50 %

Transport de produits sanguins (TSG): +1,50 %

ARTICLE 5: Au titre du PMSI, la modulation tarifaire des prix de journée de médecine, chirurgie et obstétrique s'effectue à partir de l'indice de sur ou sous dotation calculé par grande discipline M/C/O pour chaque établissement.

L'indice est le rapport entre le chiffre d'affaires réel et le chiffre d'affaires théorique redressé par discipline (source : Ministère).

Les moyens alloués par discipline à chaque établissement sont inversement proportionnels à sa sous-dotation.

Seuls, les prix de journée des établissements sous-dotés sont modulés.

ARTICLE 6: L'évolution régionale 2003 des tarifs de prestations de la dialyse hors centre et de l'hospitalisation à domicile sera définie sur la base des dispositions de l'arrêté à paraître en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le présent accord sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 juin 2003 En trois exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le Président du Syndicat de l'Hospitalisation Privée en Région Centre,

Le Délégué Régional de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés à but non lucratif de la Région Centre,

ANNEXE A L'ACCORD REGIONAL 2003

REVALORISATION DES PRIX DE JOURNEE POUR LES DISCIPLINES M/C/O

| ETABLISSEMENTS DISCIPLINES | Taux de revalorisation de base au 1 ^{er} mai 2003 | Taux de revalorisation au titre du PMSI au | Taux de revalorisation total au 1 ^{er} mai 2003 |
|---|---|--|---|
| M · T · L · D | | 1 ^{er} mai 2003 | |
| Marie Immaculée – Bourges | 1,50 % | 2,70 % | 4,20 % |
| Chirurgie | 1,50 % | 1,16 % | 2,66 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 70 | 1,10 /0 | 2,00 /0 |
| Les Grainetières - St Amand Montrond | 1,50 % | 2,15 % | 3,65 % |
| Chirurgie Chirurgia SDC | 5,69 % | 1,08 % | 6,77 % |
| Chirurgie SPC | 3,07 70 | 1,00 70 | 0,77 70 |
| Guillaume de Varye - St Doulchard Médecine | 5,95 % | _ | 5,95 % |
| | 1,50 % | 1,01 % | 2,51 % |
| Chirurgie Chirurgia SDC | 1,50 % | 0,46 % | 1,96 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | -, -, - | 1,50 % |
| Obstétrique Notre Dame de Bon Secours – Chartres | | | |
| Chirurgie | 1,50 % | 1,79 % | 3,29 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | 0,79 % | 2,29 % |
| Maison de Santé Chirurgicale – Dreux | 1,00 /0 | 0,77 70 | _,, |
| Chirurgie | 1,50 % | 2,77 % | 4,27 % |
| - | 1,50 /0 | 2,77 70 | 7,27 70 |
| Clinique Cardiologique de Gasville Médecine | 1,50 % | _ | 1,50 % |
| Maison Blanche – Vernouillet | 1,50 /0 | | 1,50 /0 |
| Médecine | 1,50 % | _ | 1,50 % |
| Médecine SPC (réanimation) | 6,38 % | _ | 6,38 % |
| Médecine SPC (surveillance continue) | 6,38 % | - | 6,38 % |
| St François – Mainvilliers | | | · |
| Médecine | 5,95 % | _ | 5,95 % |
| Chirurgie | 1,50 % | 1,47 % | 2,97 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | 0,79 % | 2,29 % |
| Obstétrique | 1,50 % | 1,72 % | 3,22 % |
| St François – Châteauroux | | | |
| Médecine | 1,50 % | _ | 1,50 % |
| Chirurgie | 1,50 % | 1,09 % | 2,59 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | 0,52 % | 2,02 % |
| Obstétrique | 1,50 % | 0,76 % | 2,26 % |
| Boischaut – La Châtre | | | |
| Chirurgie | 1,50 % | _ | 1,50 % |
| Manoir en Berry – Pouligny Notre Dame | 1,00 /0 | | -,00 ,0 |
| Médecine | 1,50 % | _ | 1,50 % |
| Dames Blanches – Tours | 1,00 /0 | | 2,20 /0 |
| Médecine Médecine | 1,50 % | 0,38 % | 1,88 % |
| Chirurgie | 1,50 % | 3,94 % | 5,44 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | 1,80 % | 3,30 % |

| ETABLISSEMENTS DISCIPLINES | Taux de revalorisation de base au 1 ^{er} mai 2003 | Taux de revalorisation au titre du PMSI au 1 ^{er} mai 2003 | Taux de revalorisation total au 1 ^{er} mai 2003 |
|--------------------------------------|---|---|---|
| JEANNE D'ARC – CHINON | | 1 11141 2000 | |
| Chirurgie | 14,71 % | 0,52 % | 15,23 % |
| Chirurgie SPC | 8,09 % | 0,28 % | 8,37 % |
| ST GATIEN – TOURS | | , | , |
| Médecine | 1,50 % | 0,68 % | 2,18 % |
| Médecine SPC (réanimation) | 6,38 % | 0,17 % | 6,55 % |
| Médecine SPC (surveillance continue) | 6,38 % | 0,52 % | 6,90 % |
| Chirurgie | 1,50 % | 5,25 % | 6,75 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | 2,56 % | 4,06 % |
| Chirurgie cardiaque et SHCC | 1,50 % | 1,89 % | 3,39 % |
| ST GREGOIRE – TOURS | | | |
| Médecine | 1,50 % | 2,76 % | 4,26 % |
| Chirurgie | 1,50 % | - | 1,50 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | - | 1,50 % |
| ST AUGUSTIN – TOURS | | | |
| Médecine | 1,50 % | 3,96 % | 5,46 % |
| Chirurgie | 1,50 % | 0,99 % | 2,49 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | 0,44 % | 1,94 % |
| VELPEAU – TOURS | | | |
| Médecine | 1,50 % | 1,06 % | 2,56 % |
| Chirurgie | 1,50 % | 0,46 % | 1,96 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | 0,21 % | 1,71 % |
| FLEMING – TOURS | | | |
| Médecine | 5,95 % | - | 5,95 % |
| Chirurgie | 1,50 % | 7,28 % | 8,78 % |
| LE PARC – CHAMBRAY LES TOURS | | | |
| Médecine | 1,50 % | - | 1,50 % |
| Chirurgie | 1,50 % | 0,02 % | 1,52 % |
| Obstétrique | 1,50 % | - | 1,50 % |
| FLORIMOND ROBERTET – BLOIS | 707.1 | | |
| Médecine | 5,95 % | - | 5,95 % |
| Chirurgie | 1,50 % | 2,90 % | 4,40 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | 1,48 % | 2,98 % |
| ST COME & ST DAMIEN – BLOIS | 5.05.04 | | 5 0 5 0 7 |
| Médecine | 5,95 % | - | 5,95 % |
| Chirurgie SDC | 1,50 % | 2,90 % | 4,40 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | 1,48 % | 2,98 % |
| Obstétrique VENDOME | 1,50 % | 0,86 % | 2,36 % |
| ST CŒUR – VENDOME | 6.20.04 | 0.62.04 | 7.01.04 |
| Chirurgie SDC | 6,38 % | 0,63 % | 7,01 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | 0,29 % | 1,79 % |
| Obstétrique | 1,50 % | - | 1,50 % |

| ETABLISSEMENTS DISCIPLINES | Taux de revalorisation de base au 1 ^{er} mai 2003 | Taux de revalorisation au titre du PMSI au 1 ^{er} mai 2003 | Taux de revalorisation total au 1 ^{er} mai 2003 |
|--------------------------------------|---|---|---|
| LA PRESENTATION – FLEURY LES | | | |
| AUBRAIS | 1,50 % | 0,02 % | 1,52 % |
| Chirurgie | 1,50 % | 0,01 % | 1,51 % |
| Chirurgie SPC | | | |
| JEANNE D'ARC – GIEN | | | |
| Médecine | 5,95 % | - | 5,95 % |
| Chirurgie | 6,94 % | 1,56 % | 8,50 % |
| ARCHETTE – OLIVET | | | |
| Chirurgie | 1,50 % | 1,20 % | 2,70 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | 0,61 % | 2,11 % |
| LA REINE BLANCHE – ORLEANS | | | |
| Médecine | 1,50 % | - | 1,50 % |
| Médecine SPC (réanimation) | 6,38 % | - | 6,38 % |
| Médecine SPC (surveillance continue) | 6,38 % | - | 6,38 % |
| LES LONGUES ALLEES – ST JEAN DE | | | |
| BRAYE | 1,50 % | - | 1,50 % |
| Chirurgie | 1,50 % | - | 1,50 % |
| Chirurgie SPC | 1,50 % | - | 1,50 % |
| Obstétrique | | | |
| CLINIQUE DE MONTARGIS | | | |
| Chirurgie | 1,50 % | 0,63 % | 2,13 % |
| LES MURLINS – ORLEANS | | | |
| Médecine | 5,95 % | - | 5,95 % |

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37 permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs : Site Internet : http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Adresse postale:

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.

Dépôt légal :17 juillet 2003 - N° ISSN 0980-8809.